

GE_GERICHTE ATA/1056/2021 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1056_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1056/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1056/2021 del 12 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Seule est litigieuse la question de l'extraction de la dent n° 28 du recourant et des dommages qu'elle aurait pu causer à sa dent n° 27.

Les conclusions prises par le recourant dans sa réplique, contre le Dr B _____ et la commission, en paiement de dommages à hauteur de CHF 50'000.-, outre qu'elles sont nouvelles, et partant tardives, excèdent le cadre du litige ainsi que d'ailleurs la compétence de la chambre de céans qui ne connaît pas des prétentions civiles résultant de fautes professionnelles sanctionnées par des mesures disciplinaires et sont partant irrecevables. 3)

Le recourant reproche à la commission de ne pas avoir mentionné auparavant la prescription absolue et d'avoir ralenti la procédure pour qu'elle intervienne.

a. L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas

- 12/16 - A/1891/2021 une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.6). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour inciter l'autorité à faire diligence, notamment en invitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2).

La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste essentiellement dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également influencer la répartition des frais et dépens (ATF 130 I 312 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2011 du 14 décembre 2011 consid. 3.3).

b. En l'espèce, la commission a été saisie de la plainte du recourant le 3 mars 2020, elle a aussitôt interpellé le Dr B _____, puis ouvert une instruction. Elle a reçu des écritures en avril 2020 puis soumis la procédure à la sous-commission, laquelle a réclamé le 23 décembre 2020 des documents qu'elle a reçus en janvier 2021, Elle a enfin rendu sa

décision le 3 mai 2021.

La commission apparaît ainsi avoir traité la plainte du recourant avec la diligence requise vu sa complexité et l'ancienneté des faits.

Enfin, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il lui reproche d'avoir manœuvré pour atteindre la prescription décennale. Ses reproches sur ce point apparaissent comme de pures conjectures, à l'appui desquelles il n'apporte aucune preuve ni indice.

Le reproche d'avoir ralenti la procédure sera écarté. 4)

Le recourant se plaint de n'avoir pas reçu de la commission les radiographies au format électronique. La commission n'aurait par ailleurs traité qu'une partie de ses plaintes. Enfin, elle l'aurait dissuadé de produire de nouvelles écritures.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Il implique également pour l'autorité de motiver sa décision ; il suffit que celle-ci mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa

- 13/16 - A/1891/2021 décision, de manière à ce que l'intéressée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 ; 132 II 485 consid. 3.2).

b. La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; 140 I 68 consid. 9.3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1021/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4a ; ATA/1152/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2c).

c. En l'espèce, le recourant a reçu par un courriel du 23 janvier 2020 de l'assistante du Dr B_____ dix radiographies au format électronique, correspondant à celles remises par la suite au même format par ce dernier à la commission, ainsi qu'il ressort du courrier que la commission lui a adressé le 10 mai 2021. Il avait donc accès aux radiographies au format électronique et pouvait notamment les soumettre à des tiers ou les commenter avant même de former sa première plainte.

La décision attaquée a traité tant les griefs relatifs au diagnostic de février 2011 et à l'extraction de mai 2011 que ceux relatifs au défaut de transmission du dossier médical. La commission a estimé que l'extraction de la dent n° 28 était indiquée compte tenu des éléments disponibles et qu'elle n'avait pas endommagé la dent n° 27.

Le 6 mai 2020, la commission a annoncé que le dossier serait soumis à la sous-commission et invité le recourant à ne plus produire d'écritures. Le recourant avait alors déjà déposé sa plainte du 3 mars 2020 et répondu le 14 avril 2020 aux explications données le 8 mars 2020 par le Dr B _____. Il a finalement pu fournir encore des explications le 11 janvier 2021.

La commission n'a pas dissuadé le recourant de produire des écritures mais lui a indiqué le 6 mai 2020 qu'elle transmettait le dossier à la sous-commission, lui demandant de ne plus envoyer de pièces ni d'écritures, ce qui pouvait être compris comme le fait que l'instruction était complète. Le recourant a quoi qu'il en soit encore eu le 11 janvier 2021 l'occasion de s'exprimer par écrit.

- 14/16 - A/1891/2021

Le grief sera écarté. 5)

La commission fait valoir que l'action disciplinaire des agissements de février et mai 2011 serait atteinte par la prescription décennale absolue.

a. L'art. 46 LPMéd dispose que la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (al. 1). Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription (al. 2). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (al. 3). Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique (al. 4). L'autorité de surveillance peut tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire (al. 5).

L'art. 125 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (al. 1). Si la lésion est grave, la poursuite a lieu d'office (al. 2). Selon l'art. 97 al. 1 let. c CP, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans.

b. En l'espèce, la prescription de l'action pénale, pour le cas où il serait reproché au Dr. B _____ d'avoir causé au recourant une lésion corporelle par négligence, soit par une violation d'une règle de l'art, n'est pas plus longue que celle de l'action disciplinaire, de sorte que l'art. 46 al. 4 LPMéd ne s'applique pas.

S'agissant de la nature de la prescription de l'action disciplinaire, il résulte de la lettre de la loi que la prescription décennale de l'art. 46 al. 3 LPMéd court parallèlement à celle, biennale, de l'al. 1, et que si cette dernière est relative, car interruptible par des actes d'instruction ou de procédure (al. 2), la première est absolue (« dans tous les cas ») et ne peut être interrompue.

Les griefs adressés par le recourant au Dr B _____ et ayant trait au diagnostic établi en février 2011 et à l'opération conduite en mai 2011, selon lesquels celui-ci aurait endommagé sa dent n° 27 en extrayant sa dent n° 28 et n'aurait par ailleurs pas dû extraire cette dernière, sont atteints par la prescription absolue, les agissements remontant à plus de dix ans.

Le recours sera rejeté.

- 15/16 - A/1891/2021 6)

Vu l'issue du présent litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.